

REGIE PYRETHRE

Kiigi, 10/9/50

1856 / MoI. 9
13/9/50

Copie P.I. à Monsieur l'Administrateur territorial à
RUHENGERRI, avec l'assurance de ma considération très distinguée

Directeur Répyru
WILLEMS

I. 500/ Répyru. a. c. i.

Monsieur le Résident,

Ruhengeri



11467

salaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:
Jusqu'au 31 Mars 1949, les journaliers agricoles de la Régie Pyréthre et des plantations privées de la région de Kinigi, étaient payés sur la base de 3 frs par jour, salaire net, sans ration, plus l'équipement (couverture et vareuse.)

Lors de l'inspection de Monsieur SONDYVEN, adjoint au Chef du service de la main d'œuvre indigène, du T.U., il fut insisté pour que tous les travailleurs soient sur leur contrat. de qui a été fait.

Depuis le 1er avril 1949, les salaires des travailleurs agricoles contractés, ont été portés à 4 frs par jour plus l'équipement, soit 2 frs salaire net et 2 frs contrevalant la ration. (voir votre lettre n° 805/a. c. i., du 14 mars 1949).

Le 11 août 1950, Monsieur l'Administrateur territorial de Ruhengeri (Mr Antonissen), m'a communiqué l'ordonnance n° 31/49, du 3/8/1950, de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, portant les salaires journaliers minimaux à 3,50 frs par jour. Je vous en ai alors adressé mon n° 1575/A.I.M.C. du 11/8/1950, vous demandant s'il y avait lieu de payer ces salaires aux travailleurs agricoles contractés de la Régie Pyréthre, ce qui avec la contre-valeur de la ration, donnait 3,50 + 2 frs = 5,50 frs par jour, plus un équipement (vareuse et couverture) pour 300 journées de présence.

Votre lettre 3812/Répyru, du 23 août 1950, ayant répondu par l'affirmative, le nouveau taux des salaires a été appliqué à la Régie Pyréthre depuis le 16 août 1950. J'ai fait bénéficier les travailleurs de ma plantation personnelle et ceux de la plantation de Monsieur Spitaels, que je contrôle pendant son absence en Europe, des mêmes avantages à la même date. Je sais, que Monsieur Daublain, a fait de même. J'ignore ce qui s'est fait exactement dans les autres plantations, ne désirant pas m'occuper des affaires de mes voisins.

Ce matin, Monsieur DAUBLAIN est venu me trouver en m'a remis copie du télégramme ci-annexé, de Monsieur MAUS, Président de l'UCORUDI, et la lettre de Monsieur ROPS, délégué de l'Ucorudi à Ruhengeri. Il résulte de cette lettre et de ce télégramme, que s'il est exact que les salaires devant être portés à 3,50 frs par jour, que par contre les travailleurs agricoles prestant leurs services dans un rayon de 5 km. de leur résidence, n'auraient pas droit à la contrevalant de la ration. Comme on payait déjà 4 frs par jour (2 + 2) il n'y aurait donc pas lieu d'augmenter les salaires.

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

M'étant rendu au Territoire, je me suis fait montrer le texte de l'Ordonnance n° II/78, du 31/7/1950, de Monsieur le Gouverneur du Ruanda Grandi, auquel se réfère probablement Monsieur MAUS, ordonnance qui ne m'a jamais été communiquée, ni aux colons.

Cette ordonnance dit:

Art/ 6- Le maître a l'obligation de nourrir l'engagé nonobstant toute stipulation contraire.

Art.7- 2°- Lorsqu'il s'agit de travailleurs agricoles, soit de travailleurs affectés de façon permanente à des travaux réputés légers, à condition qu'ils présentent leurs services dans leurs S/Chefferies d'origine, ou à moins de 5 km. du lieu de leur résidence habituelle, la remise de la ration n'est pas obligatoire.

Monsieur MAUS, ou celui qui l'a renseigné, en déduit évidemment que la ration n'est pas due du tout, ni en nature, ni en contrevaaleur en argent et qu'il suffit donc pour être en règle de payer le salaire minimum de 3,50 frs par jour.

En ce qui me concerne, compte tenu que nous étions déjà obligés de payer 2 frs + 2 frs contrevaaleur ration, je me demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter le 2° de l'article 7, comme suit: Pour les travailleurs agricoles ou occupés à des travaux légers, présentant leurs services dans un rayon de 5 km du lieu de leur résidence, la remise de la ration EN NATURE, n'est pas obligatoire. Dans ce cas, la remise de la ration en contrevaaleur argent serait toujours obligatoire.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons actuellement devant la situation suivante:

A la Régie Pyrétère et sur les plantations Spitasis, Dabalein et Millens Lesperoy, les salaires sont de 5,50 frs par jour depuis le 15/8/50, soit 3,50 frs + 2 frs (ration). Sur les autres plantations on discute ou on attend et on appliquera le télégramme de Monsieur MAUS.

Il ne vous échappera pas, que dans très peu de temps, cela créera un malaise très sérieux parmi les travailleurs des plantations où l'on ne paye que 4 frs, que ces travailleurs abandonneront leur travail, quoi que l'on fasse, et que la Régie Pyrétère sera plus ou moins accusée, d'avoir donné "le mauvais exemple" en payant des salaires trop élevés....

Par contre, je suis responsable de l'ordre et de la discipline de 1200 travailleurs à la Régie Pyrétère, sans compter les autres, et je ne vois pas du tout, comment je devrais m'y prendre pour leur annoncer éventuellement qu'il y a malonne et que les salaires sont ramenés à 4 frs.

Ce n'est pas facile de reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre et l'indigène admet difficilement que l'on puisse se tromper.

S'il faut ramener les salaires de 5,50 frs à 4 frs, je vous demanderais que ce soit l'Administrateur Territorial de Rubengeri, qui vienne expliquer aux travailleurs qu'il y a eu erreur.

Tout cela ne serait pas arrivé, si l'on avait communiqué en même temps, aux employeurs de main d'oeuvre, la teneur de l'ordonnance n° II/78, du 31/7/1950, ordonnance dont personne n'avait connaissance, sauf au Territoire de Ruhengeri.

Beaucoup de flottement serait évité également, si chaque fois qu'il a une ordonnance qui modifie les conditions de travail ou de salaires, on voulait bien à l'échelon Territoire, faire une réunion des employeurs de main d'oeuvre et examiner de commun accord comment mettre la dite ordonnance en application. Chacun pourrait alors faire valoir son point de vue et discuter éventuellement les questions peu claires ou peu précises. C'est une chose que je demande depuis 5 ans et que je n'ai jamais obtenue. Résultat on reçoit copie de l'une ou l'autre ordonnances et chacun l'applique à sa façon ou au mieux de ses intérêts. Dans une région où les plantations sont voisines les unes des autres, c'est une méthode absolument néfaste.

Enfin, bien que la question ne soit pas en rapport avec l'objet de cette lettre, je voudrais vous signaler le désordre inadmissible qui régne sur les marchés contrôlés de vivres. Ce désordre n'est pas dû à l'Administration territoriale, mais à la concurrence effrénée que se livrent entre eux, les commerçants arabes, hindous et Européens.

Le matin, à la Gisshé, les haricots et pois se vendaient 2,50 frs le kilo et le blé 4 frs le kilo. A Ruhengeri, les haricots et pois se vendaient 3 frs le kilo et le blé 4 frs le kilo. Les hindous étant parvenus à se mettre d'accord, il monta de 4 frs à 4 frs le kilo. Monsieur Raschael m'a confirmé la chose cet après-midi, se déclarant que ne pouvant se mettre d'accord avec les hindous, il avait en fait une offre à 4 frs au kilo, pour une petite quantité de 200 ou 300 kilos, ce qui eut pour résultat de faire retomber immédiatement le prix à 4 frs au kilo. Il y a donc des indigènes qui ont vendu leur blé à 4 frs le kilo, à 10 heures, alors que les autres qui vendaient à 10h 10 n'en obtenaient plus que 4 frs. Inutile de vous dire le trouble que de telles pratiques jettent dans l'esprit des indigènes.

Enfin, les augmentations de salaires successives devraient avoir pour résultat d'améliorer la situation du travailleur, alors que ces augmentations sont rendues négatives par les prix atteints par les vivres et ce dans un Territoire comme Ruhengeri, qui est réputé comme un des greniers du Ruanda.

En attendant vos instructions, je continuerai à payer les salaires des travailleurs contractés de la Régie, sur la base de 5,50 frs par jour soit 3,50 frs salaire et 2 frs contrevaloir ration.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Régie Pyrétère

WILLEMS

